

L'intervention russe au regard du droit international

I. Le droit international général

A. Déclaration d'Alma-Ata (Alma-Ata 21 décembre 1991)

« Les États *indépendants* :

La république d'Azerbaïdjan, la république d'Arménie, la république de Biélorus, la république du Kazakhstan, la république du Kirghizstan, la république de Moldova, la Fédération de Russie (RSFSR), la république du Tadjikistan, le Turkménistan, la république d'Ouzbékistan et l'Ukraine,

Voulant créer des États démocratiques de droit, dont les relations se développeraient sur les principes suivants : reconnaissance réciproque et respect de la souveraineté et de l'égalité souveraine, droit inaliénable à l'autodétermination, égalité en droits et non-ingérence dans les affaires intérieures, non-recours à la menace ou à l'usage de la force, refus des pressions économiques et autres, règlement pacifique des désaccords, respect des droits et des libertés de l'homme y compris des droits des minorités ethniques, application scrupuleuse des engagements, des autres normes et principes universellement reconnus du droit international,

Reconnaissant et respectant l'intégrité territoriale et l'immutabilité des frontières existantes des uns et des autres, [italiques ajoutés]

Considérant que la consolidation des relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération mutuellement avantageuse, qui ont des racines historiques profondes, répond aux intérêts vitaux des peuples et sert la cause de la paix et de la sécurité,

[...]

Déclarent ce qui suit :

Les États membres de la Communauté coopéreront sur le principe de l'égalité en droits, et par l'intermédiaire d'institutions de coordination formées d'après le principe de la parité et fonctionnant selon les modalités déterminées par l'accord entre les États de la Communauté, qui n'est ni un État, ni une entité supranationale.

Pour assurer la sécurité et la stabilité stratégique internationale, on maintiendra un commandement unique des forces militaires stratégiques, ainsi qu'un contrôle unique des armes nucléaires : les parties respecteront l'aspiration des uns et des autres au statut d'État dénucléarisé et (ou) neutre.

D'un commun accord entre ses membres, la Communauté des États indépendants est ouverte à l'adhésion des États membres de l'ex-URSS ainsi qu'à l'adhésion des autres États qui adhèrent aux objectifs et aux principes de la Communauté.

Les États membres de la Communauté confirment leur attachement à la coopération en matière de création et de développement d'un espace économique commun et de marchés pan-européen et euro-asiatique.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques cesse d'exister avec la création de la Communauté des États indépendants.

Les États membres de la Communauté garantissent, en conformité avec leurs procédures législatives, le respect des engagements internationaux découlant des accords signés par l'ex-URSS.

Les États membres de la Communauté s'engagent à respecter strictement les principes de la présente déclaration. »

B. Définition de l'agression

A/RES/3314 (XXIX), 14 déc. 1974

Art. 1^{er}. L'agression est l'emploi de la force par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale, ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des NU, ainsi qu'il ressort de la présente définition.

[...]

Art. 2. L'emploi de la force en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante, à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris, le fait que les actes en causes ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

[...]

A/RES/ES-11/1, 2 mars 2022 « Agression contre l'Ukraine »

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance primordiale de la Charte des Nations Unies pour la promotion du respect de la légalité parmi les nations,

Rappelant que, en vertu de l'Article 2 de la Charte, tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

[...]

1. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ;

2. *Déplore* dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ;

3. *Exige* que la Fédération de Russie cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et s'abstienne de tout nouveau recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État Membre ;

4. *Exige* également que la Fédération de Russie retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;

[...] »

Résolution adoptée par 141 voix (dont la Belgique) contre 5 (Russie, Biélorussie, Corée du Nord, Érythrée, Syrie), avec 35 abstentions et 12 États absents au moment du vote

II. Le droit international humanitaire

Déclaration de St.-Petersbourg de 1868 :

« [...] le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi, [...] »

1^{er} Protocole di 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, art. 85, § 3 :

« [...] les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;

c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;
[...] »

Droit international humanitaire coutumier codifié par le CICR en 2005, règle 14 :

« Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »

III. Les recours juridictionnels

1. *Cour internationale de Justice (CIJ), Statut, art. 36 :*

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique
[...] »

[...] »

Convention du 9 déc. 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. IX :

« Les différends entre les Parties contractantes relatives à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide [...] seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

Ordonnance de la CIJ, 16 mars 2022 :

« [...]

18. La Cour est profondément préoccupée par l'emploi de la force par la Fédération de Russie en Ukraine, qui soulève des problèmes très graves de droit international. La Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de même que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le règlement pacifique des différends. Elle estime nécessaire de souligner que tous les États doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire.

[...]

46. La Cour rappelle l'affirmation de la Fédération de Russie selon laquelle son 'opération militaire spéciale' se fonde sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier [...]. Elle observe à cet égard que certains actes ou omissions peuvent donner lieu à un différend entrant dans le champ de plusieurs instruments [...]. L'affirmation de la Fédération de Russie susmentionnée n'empêche pas la Cour de conclure *prima facie* que le différend exposé dans la requête a trait à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

[...]

51. À ce stade de la procédure, la Cour n'est cependant pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Ukraine souhaite voir protégés existent ; il lui faut seulement déterminer si les droits que celle-ci revendique au fond et dont elle sollicite la protection sont plausibles. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées [...].

[...]

59. La Cour ne peut rendre une décision sur les prétentions de la Partie demanderesse que si l'affaire vient à être examinée au fond. Au stade actuel de la procédure, il suffit d'observer que la Cour ne dispose pas d'éléments de preuve étayant l'allégation, par la Fédération de Russie, qu'un génocide aurait été commis sur le territoire ukrainien. En outre, il est douteux que la convention, au vu de son objet et de son but, autorise l'emploi unilatéral de la force par une partie contractante sur le territoire d'un autre État, aux fins de prévenir ou de punir un génocide allégué.

60. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'Ukraine a un droit plausible de ne pas faire l'objet d'opérations militaires par la Fédération de Russie aux fins de prévenir et punir un génocide allégué sur le territoire ukrainien.

[...]

76. À cet égard, la Cour prend note de la résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans laquelle, entre autres, cette dernière «[s]e déclar[e] gravement préoccupée par les informations faisant état d'attaques contre des

établissements civils tels que des logements, des écoles et des hôpitaux, ainsi que de victimes civiles, dont des femmes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des enfants», «[c]onstat[e] que les opérations militaires russes menées à l'intérieur du territoire souverain de l'Ukraine auxquelles la communauté internationale assiste sont d'une ampleur jamais vue en Europe depuis des décennies et consid[ère] que des mesures doivent être prises d'urgence pour sauver cette génération du fléau de la guerre», «[c]ondamn[e] la décision de la Fédération de Russie d'augmenter le niveau de préparation de ses forces nucléaires» et «[s]e déclare gravement préoccupée par la détérioration de la situation humanitaire en Ukraine et aux alentours, qui se traduit par un accroissement du nombre de déplacés et de réfugiés ayant besoin d'une aide humanitaire».

77. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la méconnaissance du droit qu'elle a jugé plausible (voir le paragraphe 60 ci-dessus) risque d'entraîner un préjudice irréparable à ce droit et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé avant qu'elle ne se prononce de manière définitive en l'affaire.

[...]

86. Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par treize voix contre deux,

La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

POUR : Mme Donoghue, présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Mme Charlesworth, juges ; M. Daudet, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Gevorgian, vice-président ; Mme Xue, juge ;

2) Par treize voix contre deux,

La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;

POUR : Mme Donoghue, présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Mme Charlesworth, juges ; M. Daudet, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Gevorgian, vice-président ; Mme Xue, juge ;

3) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

2. Cour européenne des droits de l'homme

Convention EDH, art. 58

« 1 Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et

moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.

- 2 Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.
- 3 Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.
[...] »

3. *Cour pénale internationale*

Statut, art. 12, §§ 2-3,

« [...]

2. [...] la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont ^[...]_[SEP] accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

- a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;
^[...]_[SEP]
- b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant. ^[...]_[SEP]

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX. »

Art. 15, § 5,

« [...]

5. En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.

[...] »